

Conclusions des parties requérantes

- Déclarer inapplicable aux requérants la décision du directeur général administratif du SEAE du 23 février 2015;
- en conséquence, annuler leur fiche de rémunération de mars 2015, et celles établies ensuite en ce qu'elles appliquent une ICV de 20 %;
- condamner le SEAE aux dépens.

Recours introduit le 6 janvier 2016 — ZZ/Parlement**(Affaire F-1/16)**

(2016/C 111/56)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision du Parlement européen de ne pas inclure le nom du requérant sur la liste des fonctionnaires sélectionnés pour participer au programme de formation de la campagne de certification 2014.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 27 mars 2015 de l'autorité investie du pouvoir de nomination de ne pas inclure le nom du requérant dans la liste des fonctionnaires sélectionnés pour participer au programme de formation de la campagne de certification 2014;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 18 février 2016 — Sesma Merino/OHMI**(Affaire F-125/13) ⁽¹⁾**

(2016/C 111/57)

Langue de procédure: le français

Le président de la 1^e chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 129 du 28/04/2014, p. 37.
